

## Arrêt

n° 290 900 du 26 juin 2023  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître K. ARARI-DHONT  
Boulevard Piercot 44/31  
4000 LIÈGE

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GIOE *locum tenens* Me K. ARARI-DHONT, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous vivez de votre naissance jusqu'à 2012 à Matoto à Conakry avec votre mère et votre famille maternelle. Après le mariage forcé de votre mère, votre grand-père maternel vous oblige à travailler pour un homme, « le vieux », dans un village à Dabola. Vous réalisez de force différentes tâches pour ce dernier, avant de parvenir à vous enfuir deux ans plus tard et de retourner à Conakry. Votre grand-père refusant que vous retourniez au domicile familial, vous restez au marché de Matoto et dormez dehors. Vous faites la rencontre de deux personnes qui deviennent vos amis, [N.] et [S.], et réalisez ensemble divers petits travaux afin de subvenir à vos besoins vitaux.*

*Un jour, une femme, la sœur du commandant [R.], est tuée au marché. Vous et vos deux amis êtes accusés de ce meurtre et interpellés par les gendarmes le soir même. Vous êtes placé en détention au sein de la gendarmerie de Matoto pour une durée de quelques semaines où vous subissez des maltraitances, tandis que vos deux amis trouvent la mort. Souffrant au cours de cette incarcération, vous êtes conduit dans un hôpital et parvenez à prendre la fuite avec l'aide du garde qui vous surveille. Vous vous rendez dans un parc de gare routière où vous rencontrez [M.L.] qui vous aide à fuir votre pays par voie terrestre, sans aucun document.*

*Vous traversez le Mali, la Libye, l'Italie, et un autre pays que vous ne connaissez pas, avant d'arriver en Belgique le 18 janvier 2021. Vous déposez une demande de protection internationale en Italie, avant d'en introduire une en Belgique le 19 janvier 2021.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.*

#### **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*S'il est fait état dans un rapport psychologique transmis au cours de votre premier entretien personnel (cf. farde « documents », pièce 3), du fait que vous ayez un suivi psychologique au sein du Dispositif [T.], spécialisé dans la prise en charge des états post-traumatiques sévères dans un contexte migratoire, cet état de stress posttraumatisant n'a pas été abordé par vos soins à l'Office des Etrangers. En outre, interrogé sur ce suivi lors de votre entretien personnel, vous n'avez évoqué qu'un problème de sommeil à cause des souffrances que vous auriez subies, justifiant la mise en place de ce suivi psychologique (cf. notes de l'entretien personnel en date du 17 octobre 2022 – ci-après NEP 1 – p.6), et assurez que ce suivi vous aide « très bien » du fait que vous parvenez à parler de vos problèmes et de ce que vous avez subi (cf. NEP 1 p.7). Relevons également que ledit rapport indique une évolution favorable au cours de votre prise en charge et qu'il ne fournit aucune réserve quant à votre capacité à relater de façon claire et précise les motifs de votre demande de protection internationale. Il ne ressort du reste nullement de l'analyse de votre entretien personnel que vous ayez éprouvé des difficultés à le faire.*

*Toutefois, à l'issue de votre entretien personnel du 17 octobre 2022, votre conseil a relevé par mail du 27 octobre 2022 certaines difficultés qui se seraient présentées au cours de celui-ci. En ce sens, il ressort des remarques formulées par celle-ci que vos besoins procéduraux spéciaux n'auraient pas été respectés en raison de votre vulnérabilité due à votre jeune âge et des tortures que vous auriez subies. Votre avocate reproche alors un climat non favorable perpétré par votre état de stress, les demandes de répondre à des questions plus précisément, et les interventions de l'interprète. Pourtant, il ressort de cet entretien que des mesures ont été prises, sous la forme d'une attention au fait que vous compreniez bien les questions qui vous étaient posées, tout comme l'interprète (cf. NEP 1 p.3), en reformulant également par exemple des questions qui n'auraient pas été claires pour vous (cf. NEP 1 pp.2 19-20), ou encore en vous rappelant la possibilité de faire des pauses si vous le souhaitiez et en s'assurant de votre bon état physique et psychique (cf. NEP 1 pp.2, 7, 14-15). Si l'officier de protection vous a parfois demandé de répondre plus précisément ou de manière plus concise à certaines questions posées, rappelons que celui-ci « dirige l'audition et veille à son bon déroulement » et qu'« il dispose de la police de l'audition » (article 12, arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement, 11 juillet 2003), et que dès lors, l'objectif de l'entretien personnel étant de comprendre les raisons qui vous ont poussé à fuir votre pays et à demander l'asile en Belgique, celui-ci peut être amené à vous demander de répondre de telle manière pour les besoins de l'instruction.*

*En outre, si votre conseil reproche l'intervention de l'interprète à plusieurs reprises au cours de l'entretien, relevons là encore que ces interventions ont été réalisées dans un but de bonne réalisation de l'entretien, et plus exactement afin d'obtenir une traduction complète de vos propos, ce qui peut s'avérer difficile lorsque plusieurs phrases sont déclamées sans interruptions, ne laissant pas le temps à l'interprète la possibilité de traduire vos propos. Egalement, si vous expliquez lors de votre deuxième entretien personnel lorsque la question vous a été posée que vous ne compreniez pas l'interprète lors de votre premier entretien personnel (cf. notes de l'entretien personnel en date du 24 novembre 2022 – ci-après NEP 2 – p.3), cet élément ne ressort aucunement de vos propos lors de votre premier entretien personnel, puisqu'il vous a bien été indiqué que si vous aviez un quelconque problème de compréhension au cours de l'entretien, vous deviez le signaler à l'officier de protection (cf. NEP 1 p.3), ce que vous n'avez pas fait.*

*De plus, ni vous ni votre avocate (cf. NEP 1 pp.20-21) n'avez mentionné le moindre problème au cours de cet entretien, vous-même déclarant à la fin de celui-ci qu'il s'était « bien passé », tandis qu'il vous a été assuré que vous alliez être reconvoqué lorsque vous avez indiqué que vous n'aviez pas pu finir de parler (cf. NEP 1 p.20).*

*Par ailleurs, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 10 février 2021 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de plus de 18 ans, 24,4 ans étant un âge minimum à la date du 8 février 2021. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision (cf. NEP 1 p.8), laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.*

*En tout état de cause, le Commissariat général constate que l'officier de protection chargé de vous entendre a mis à nouveau en place des mesures de soutien vous concernant lors de votre deuxième entretien personnel, afin de répondre aux besoins ou difficultés signalés.*

*Il a ainsi pris le soin de vous expliquer le déroulement de l'entretien et le but de celui-ci, a procédé à des pauses et vous en a proposé également à d'autres reprises en veillant à s'assurer que vous étiez prêt à poursuivre, a garanti que les questions vous ont été expliquées lorsqu'une incompréhension apparaissait, a cherché à adapter son entretien dès le début de celui-ci en vous demandant quelle mesures pourraient être mises en place afin de répondre à vos besoins en cas de difficultés au cours de l'entretien, ce à quoi vous avez répondu qu'il n'y avait « rien de spécial » à faire (cf. NEP 2 pp.2-5, 7-9, 11-14, 17-19), si bien qu'au terme de l'entretien, votre conseil n'a relevé dans ses remarques finales aucun problème relatif au climat et au déroulement de celui-ci (cf. NEP 2 p.23). Vous n'avez pas non plus relevé d'éléments dans ce sens, que ce soit concernant le climat et déroulement de l'entretien mais également votre compréhension de l'interprète, puisque vous déclarez au terme de votre deuxième entretien personnel que cette dernière était « bien », avant d'ajouter que « l'ambiance est bien, ça s'est très très bien passé, [l'interprète] parle bien ma langue je comprends tout ce qu'elle m'a dit » (cf. NEP 2 p.23), ce que vous aviez déjà confirmé au début de votre entretien (cf. NEP 2 p.3).*

*Aussi, compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).***

*Vous déclarez en cas de retour en Guinée craindre la mort par les autorités de votre pays et plus particulièrement le commandant [R.], à la suite de votre accusation pour meurtre, votre détention et votre fuite de celle-ci, tout comme la mort de vos amis. Vous ajoutez également craindre de souffrir en Guinée en raison de votre solitude n'ayant plus de famille là-bas, les seuls membres de votre famille restant vous ayant rejetés en raison de votre naissance hors mariage (cf. NEP 1 pp.17-19 et NEP 2 pp.5-8).*

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour plusieurs raisons.

**Tout d'abord**, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez effectivement été arrêté puis détenu comme vous le prétendez.

D'emblée, il doit être relevé qu'alors même que vous expliquez au Commissariat général avoir été arrêté le soir même du meurtre de la sœur du commandant [R.] puis placé en détention provisoire pour une durée de plusieurs semaines (cf. NEP 2 pp.5-15), vous n'en avez jamais parlé devant l'Office des Etrangers. Confronté sur ces éléments primordiaux et pourtant manquants de vos déclarations, vous répondez uniquement que seulement trois choses vont ont été demandées à l'Office des Etrangers, à savoir la raison pour laquelle vous avez quitté votre pays, l'année où vous êtes parti et la façon dont vous êtes arrivé (cf. NEP 2 p.22), ce qui ne se retrouve toutefois pas dans votre dossier administratif, puisqu'un certain nombre de questions vous a été posé (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des Etrangers et questionnaire CGRA) et que lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez déjà été arrêté et/ou incarcéré, vous avez répondu par la négative (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, question 3.1). Il vous a été à nouveau laissé la chance d'expliquer la raison de votre silence sur ces points essentiels de votre récit pourtant manquants à l'Office des Etrangers, mais vous indiquez simplement ne « peut être » pas avoir compris leur explication (cf. NEP 2 p.22), ce qui ne peut constituer une justification pertinente. De plus, lorsque vous avez été interrogé la toute première fois à votre arrivée en Belgique, quand vous aviez déclaré être mineur – ce qui a été ensuite contredit par le test médical tel qu'exposé supra – vous n'aviez déjà à ce moment-là pas parlé de votre arrestation et détention (cf. dossier administratif – fiche « mineur étranger non accompagné »). Confronté également sur ce point, vous réitérez le fait que trois questions uniquement vous ont été posées et que l'on ne vous a pas laissé exposer les détails (cf. NEP 2 pp.22-23), ce que votre avocate rapporte également dans son courrier du 8 décembre 2022 (cf. dossier administratif). Toutefois cet argument ne convainc pas le Commissariat général puisqu'il vous a bien été demandé le motif de votre immigration en Belgique, et que même sans parler des détails, vous n'avez répondu que par la souffrance que vous subissiez en Guinée en raison de votre solitude et des conditions de travail difficiles.

Ainsi, ces omissions importantes dans vos déclarations précédant vos entretiens au Commissariat général jettent le discrédit sur la réalité de votre arrestation et détention.

Par ailleurs, l'existence même de cette détention est également entachée par les inconsistances et incohérences qui viennentachever la crédibilité de celle-ci.

En effet, amené à vous exprimer spontanément sur vos problèmes rencontrés dans votre pays, vous vous contentez d'évoquer votre détention en une seule phrase déclarant que l'on vous a : « enfermé plusieurs jours, [vous] ne mangiez pas, [vous] n'alliez pas à la toilette, [vous] étiez couché, [vous] trembliez, [vous] ne respiriez pas bien » (cf. NEP 2 p.6). Invité à relater ensuite en détails tout ce dont vous vous souvenez de votre détention, vous ne parlez que de manière succincte de votre arrivée dans cette prison avant de décrire le lieu où vous vous trouviez, de vos corvées, puis de parler de la tenue des gendarmes et du commandant [R.], sans d'autres explications (cf. NEP 2 pp.11-12). Face à vos brefs propos ne permettant pas de représenter une détention ayant pourtant duré plusieurs semaines, l'officier de protection vous a donné la possibilité de vous compléter. Toutefois, vous n'ajoutez que peu d'éléments, vous exprimant uniquement sur la nourriture et l'eau que vous receviez ou non, votre impossibilité de sortir de la cellule comparé à vos deux premiers jours, les maltraitances que vous avez subies et vos besoins naturels (cf. NEP 2 p.12). Convié à en dire davantage sur cette détention de plusieurs semaines, vous affirmez avoir tout raconté et ne rajoutez que le fait que de nouveaux détenus arrivaient (cf. NEP 2 p.12).

De plus, si vous maintenez être né en 2004 (cf. NEP 1 p.8), ce que votre avocate met également en exergue dans ces courriers transmis les 27 octobre et 8 décembre 2022 – pourtant contredit par le test médical et la décision du service des Tutelles comme exposé supra –, vous prétendez dans le même temps avoir été arrêté puis placé en détention, seul dans une cellule, car vous étiez considéré comme un « tueur » et un « assassin », et afin d'éviter que vous ne « fassiez du mal aux autres détenus » (cf. NEP 2 p.13). Le Commissariat général trouve incohérent que vous puissiez ainsi être arrêté, maltraité et placé en détention dans de telles circonstances et considéré comme un tel danger pour les autres, alors même que selon vos prétendues déclarations vous auriez dû avoir seulement neuf ans quand vous étiez enfermé – puisque vous expliquez que ces faits se seraient déroulés en 2013 (cf. NEP 2 p.10) –.

**Ainsi, compte tenu de la nature à la fois laconique, incohérente et contradictoire de vos propos sur votre arrestation et détention, le Commissariat général ne considère pas celles-ci comme crédibles et ne peut donc estimer cette détention pour établie.**

**Ensuite, vos propos sur votre fuite du pays sont également particulièrement affaiblis par vos déclarations contradictoires.**

*En effet, si vous indiquez avoir été accusé, arrêté, et détenu en 2013 (cf. NEP 2 p.10) – ou courant 2014 devant l'Office des Etrangers (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, question 3.5) – vous dites également n'avoir quitté la Guinée qu'en fin 2018 (cf. NEP 1 p.14). Or, lorsque vous êtes amené à parler de votre évasion et de votre fuite du pays, vous expliquez pourtant avoir fui grâce à votre connaissance, [M.L.], le lendemain même de votre évasion après avoir dormi dans son véhicule (cf. NEP 1 p.14 et NEP 2 p.6-7, 17-18), et cela après être resté quelques semaines en détention (cf. NEP 2 p.11), ce qui voudrait dire que vous auriez quitté votre pays en 2013 ou 2014. Confronté sur cette contradiction spatio-temporelle, vous n'apportez aucune justification pertinente puisque vous répétez simplement vous être trouvé en Guinée en 2013 et avoir rencontré votre problème jusqu'en 2014 et être parti de la Guinée en 2018/2019 (cf. NEP 2 p.21). Interrogé alors sur la raison pour laquelle vous avez quitté votre pays plusieurs années après les faits, vous affirmez finalement avoir travaillé dans différents villages de la Guinée « doucement doucement jusqu'à ce que [vous soyez] parti plus loin » (cf. NEP 2 p.21). Sur ce point, vous barrez cette affirmation dans le cadre de la correction des notes de votre entretien personnel, et ajoutez que vous êtes « mélangé dans votre tête » (cf. dossier administratif – corrections des notes de l'entretien personnel en date du 24 novembre 2022, p.21). Toutefois, cet élément modifié à l'issue de votre entretien personnel, a posteriori, ne change en rien votre contradiction spatio-temporelle et votre manque d'explication à ce sujet.*

**Dès lors, ces divergences constatées portent gravement atteinte à la crédibilité des circonstances de votre fuite que vous évoquez, renforçant la conviction du Commissariat général selon laquelle les craintes que vous invoquez par rapport à ces faits ne sont pas établies.**

*Par ailleurs, l'imprécision avec laquelle vous êtes en mesure de relater les accusations portées à votre encontre décrédibilise encore davantage votre récit. En effet, interrogé sur l'ensemble des éléments concernant celles-ci, vous ne répondez pas à la question en indiquant que vous allez parler des problèmes rencontrés au sein de votre village. Interrrompu par l'officier de protection afin que vous répondiez à sa question, vous exposez quand même vos problèmes rencontrés au sein de votre village en indiquant qu'ils sont la cause de votre accusation puisque vous vous trouviez de ce fait au marché de Matoto. Vous vous montrez ensuite très imprécis sur votre arrestation puisque vous indiquez uniquement qu'une femme ayant été agressée, vous et vos amis sans abri avez été arrêtés, accusés et torturés, sans en dire plus (cf. NEP 2 p.9). Lorsqu'il vous a été demandé des précisions, à savoir notamment la date et le lieu du meurtre, et le moment de votre arrestation, vous dites de manière vague que la personne aurait été tuée un samedi, et que vous auriez été arrêté en pleine nuit après le meurtre, avant de revenir sur les problèmes que vous avez rencontrés dans votre village antérieurement (cf. NEP 2 pp.9-10). Ce n'est que lorsque l'officier de protection vous a demandé d'être plus précis sur la date de cet événement que vous répondez que cela est arrivé en 2013 (cf. NEP 2 p.10), alors même que vous affirmiez à l'Office des Etrangers que cela était arrivé courant 2014 (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, question 3.5). En outre, rappelons là encore que vous n'aviez jamais évoqué cette accusation à votre encontre lorsque vous avez été interrogé la toute première fois à votre arrivée en Belgique, quand vous aviez déclaré être mineur (cf. dossier administratif – fiche « mineur étranger non accompagné »).*

**Ainsi, le caractère généralement peu précis de vos déclarations entourant cette accusation à votre encontre, conjugué à votre contradiction avec vos déclarations à l'Office des Etrangers et votre silence sur celle-ci lors de votre arrivée en Belgique, ne permet pas de considérer ces accusations comme fondées.**

**Ensuite, concernant votre crainte de n'avoir personne pour vous aider, vous aimer, et de souffrir en Guinée en raison de la vie difficile que vous avez vécue, et cela pour avoir grandi rejeté pour être né hors mariage puis avoir été vendu par votre grand-père maternel à une personne dans un village (cf. NEP 1 p.18 et NEP 2 pp.6, 9-10), vous n'avez là encore pas convaincu le Commissariat général du fondement de celle-ci.**

*En effet, relevons tout d'abord que vous n'évoquez aucune crainte concrète relative à ce « vieux » chez qui vous avez dû travailler de force, ni même votre famille maternelle et plus spécifiquement votre grand-père maternel (cf. NEP 1 p.18), n'évoquant cet élément de votre vie que pour justifier votre souffrance de manière générale et la raison pour laquelle vous vous trouviez au marché de Matoto le jour du meurtre, ou encore pourquoi le gardien de l'hôpital aurait eu pitié de vous et vous aurait donc aidé à vous échapper (cf. NEP 2 pp. 6, 9-10, 15). En outre, vous n'avez jamais évoqué aucune crainte relative à votre vécu depuis votre jeune âge et chez cet homme lorsque vous avez répondu au questionnaire CGRA à l'Office des Etrangers (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA), ce qui conforte l'idée selon laquelle vous n'établissez aucune crainte en cas de retour sur ce point.*

*Par ailleurs, le Commissariat général est d'autant moins convaincu puisque, alors même que vous déclarez avoir vécu dans ce village à Dabola environ deux ans avec ce « vieux » (cf. NEP 1 pp.10-11), vous aviez pourtant affirmé à l'Office des Etrangers que vous aviez toujours résidé, depuis votre naissance jusqu'à votre départ du pays en 2019, à Matoto (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des Etrangers – rubrique 10 « adresse »). De même, si vous dites au Commissariat général n'avoir jamais été à l'école et avoir simplement suivi l'enseignement d'une amie de votre mère jusqu'à vos neuf ans (cf. NEP 1 p.12), vous aviez pourtant spontanément déclaré lors de votre arrivée en Belgique que vous aviez été à l'école jusqu'en 5ème (cf. dossier administratif – fiche « mineur étranger non accompagné »). Ces contradictions entre vos différents propos successifs décrédibilisent le contexte dans lequel vous prétendez avoir grandi et vécu et empêche dès lors d'établir une crainte reliée à celui-ci.*

*Finalement concernant les conditions de travail difficile en Guinée que vous évoquez (cf. dossier administratif – fiche « mineur étranger non accompagné »), le Commissariat général constate tout d'abord que ce fait n'est pas lié à la protection internationale, et ensuite qu'il ressort de vos propos que vous avez travaillé à Conakry régulièrement dans le cadre de différents petits emplois, sans évoquer de difficultés particulières, que ce soit en tant que porteur de bagages ou dans le domaine de la construction, ou même encore dans différents villages après votre fuite de Conakry (cf. NEP 1 pp.12-13, 16 et NEP 2 pp.5-6, 21). Ces éléments relativisent par conséquent la précarité de la situation que vous allégez et empêchent d'établir que vous seriez exposé pour ces raisons à des persécutions ou atteintes graves.*

***En outre***, vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, en Libye (cf. NEP 1 pp.15, 19), ce que votre avocate a également évoqué dans ses commentaires (cf. NEP 1 p.20 et dossier administratif, courriers du 27 octobre 2022 et du 8 décembre 2022). Vous déclarez qu'en cas de retour dans votre pays, en raison de ces mauvais traitements, vous craignez de devenir fou (cf. NEP 1 pp. 19-20). Le Commissariat général ne remet pas en cause les conditions de votre parcours migratoire en Libye. Cependant, vos déclarations au sujet des nouveaux problèmes redoutés en cas de retour dans votre pays, à cause de votre trajet migratoire, sont largement imprécises puisque vous évoquez uniquement craindre de souffrir et de devenir fou en cas de retour en Guinée, sans faire de lien entre les deux pays qui explique en quoi ce que vous avez vécu en Libye pourrait avoir de telles conséquences lors de votre retour en Guinée (cf. NEP 1 pp.19-20). Vos déclarations ne permettent donc pas de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays, en raison de faits vécus pendant votre séjour en Libye, ni de conclure en l'existence d'un risque réel pour vous de subir dans votre pays des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.

*Le Commissariat général signale enfin qu'il a tenu compte de l'ensemble des remarques que vous avez formulées au sujet de vos entretiens personnels des 17 octobre 2022 et 24 novembre 2022 via email de votre avocate en date des 27 octobre 2022 et 8 décembre 2022 (cf. dossier administratif). En l'occurrence, il prend bonne note de vos rectifications dont certaines ont été commentées ci-avant. Toutefois, aucun de ces éléments n'est susceptible de modifier la présente analyse. Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP 1 pp.17-20 et NEP 2 pp.5-8, 23).*

***Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.***

*Les documents que vous avez déposé à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Nous pouvons relever d'emblée que les différentes attestations de formation, contrats et autres documents de travail que vous avez remis qui attestent d'une partie de votre parcours professionnel en Belgique n'apportent aucun élément pertinent quant à l'analyse de votre crainte en cas de retour (cf. farde « documents », pièces 1 et 2).*

*Ensuite, s'agissant du rapport psychologique daté du 14 octobre 2022 (cf. farde « documents », pièce 3), cette pièce se contente de présenter les missions du dispositif [T.] et les objectifs des suivis psychologiques, avant d'indiquer une évolution favorable au cours de votre prise en charge. Il n'est finalement exposé qu'une réactivation des angoisses et des troubles observés, sans en expliquer davantage sur ceux-ci, et qui ne sont reliés qu'à la perspective d'un retour forcé dans le pays, en raison de la possibilité de perte des lieux investis en Belgique et les reviviscences d'événements traumatisques vécus, qui ne sont aucunement spécifiés. Notons en outre qu'il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel au Commissariat général que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande, contrairement à ce qui a été avancé par votre avocate dans son courriel du 27 octobre 2022 (cf. dossier administratif). Dès lors, le Commissariat général estime que ce rapport ne suffit pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans vos propos.*

*Finalement, le certificat médical émanant du docteur [J.-F.A.], daté du 2 juin 2021, tout comme les documents médicaux concernant des scanners et examens (cf. farde « documents », pièces 4 et 5), que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ne sont pas non plus de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, ce certificat médical et ces autres documents médicaux attestent de la présence de dix cicatrices pour le premier et d'un kyste pour le deuxième. Ces lésions ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées. Concernant le certificat du 2 juin 2021, le docteur ne se prononce aucunement sur la compatibilité des lésions constatées avec les circonstances dans lesquelles elles seraient survenues, se contentant de renvoyer à vos propos selon lesquels vous auriez reçu des brûlures de cigarettes et au fer rouge par des personnels de gendarmerie (cf. farde « documents », pièce 4). Pour votre kyste, les personnels de santé chargés de celui-ci n'ont évoqué aucune origine quelconque pouvant expliquer sa provenance (cf. farde « documents », pièce 5), empêchant d'étayer la réalité des faits que vous avez relatés concernant la formation de ce kyste (cf. NEP 2 p.21).*

*En outre, interrogé sur l'origine des blessures décrites dans le certificat médical du 2 juin 2021, vous renvoyez aux faits décrits dans le cadre de votre présente demande de protection internationale en Belgique et à ce que vous avez subie au cours de votre trajet migratoire (cf. NEP 2 pp.19-21). Concernant les faits évoqués en Guinée, rappelons que ceux-ci ont été remis en cause par la présente décision et qu'ainsi ce document ne dispose pas d'une force probante de nature à rétablir le manque de crédibilité de votre récit sur ce point. Ensuite, concernant votre cicatrice due à des maltraitances en Libye, relevons dans un premier temps que ces propos ne ressortent nullement dudit certificat et que par ailleurs, comme déjà relevé supra, le Commissariat général est chargé d'évaluer l'existence d'une crainte de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine. Or, les événements que vous avez vécus dans le cadre de votre trajet migratoire menant au pays d'asile ne sont pas liés aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Ainsi, ce type de document ne saurait garantir la véracité des faits exposés en Guinée et par conséquent restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Thèses des parties**

### **2.1. Les faits invoqués**

Le requérant déclare être de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande, il invoque une crainte liée à différents éléments. Tout d'abord, il déclare craindre ses autorités, en particulier le commandant R., après avoir été accusé, arrêté et détenu à tort pour le meurtre de la sœur de ce dernier et s'être échappé de l'hôpital où il avait été admis pendant sa détention. En outre, il fait valoir son statut d'enfant né hors mariage et les maltraitances dont il a fait l'objet dans ce cadre. Enfin, il invoque les tortures qu'il a subies durant son parcours migratoire en Libye.

### **2.2. Les motifs de l'acte attaqué**

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

### **2.3. La requête**

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers [...] des articles 48/6 § 5 et 48/9 de la loi du 15 décembre 198[0] lu[s] en conformité avec l'article 20 §3 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 et de l'article 15§3 a) de la Directive 2013/32/UE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [...] de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « établissant une présomption de persécutions ou atteintes graves futures en cas de persécutions ou atteintes graves passées, à la lumière de l'article 4.4 de la Directive 2011/95/UE [...] de l'article 15 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 qui impose à l'agent de protection de vérifier que le demandeur d'asile et l'interprète se comprennent suffisamment [...] de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 qui impose à l'agent de faire remarquer au requérant les contradictions qui entre des déclarations successives du requérant et de noter sa réaction [...] [de] l'article 57/5 quater de la loi du 15 décembre 1980 qui impose à l'agent de tenir compte des remarques qui lui ont été transmises [...] [de] l'article 20/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 qui impose à l'interprète de traduire fidèlement les propos des personnes présentes [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 qui impose à la partie adverse de motiver sa décision de manière précise et adéquate, en fait et en droit, en prenant en considération tous les éléments de la cause, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation [...] [d]u devoir de minutie, « qui oblige l'autorité, avant de statuer, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de sa décision et à les examiner soigneusement afin de statuer en pleine connaissance de cause » (CE, n°247-900 du 24 juin 2020) [...] [d]e l'article 3 de la CEDH ».

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil ce qui suit :

« A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié,  
A titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire,  
A titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la partie adverse ».

### **2.4. Les nouveaux éléments**

2.4.1. La partie requérante joint, à sa requête introductory d'instance, les documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. Mail envoyé par l'assistante sociale du requérant à son conseil en date du 30 avril 2021

4. Certificat attestant d'un grand nombre de lésions objectives rédigé par le Dr [A.]
5. Demande d'un scanner par le Dr [A.] concernant un kyste au niveau de la nuque du requérant;
6. Courriel envoyé par L'ASBL [T.] au conseil du requérant attestant de sa prise [en] charge;
7. Requête unilatérale en extrême urgence déposée devant le Président du tribunal du travail de Liège ;
8. Ordonnance du Président du tribunal du travail ;
9. Recours devant le tribunal du travail ;
10. Jugement par le tribunal du travail ;
11. Conseil National de l'Ordre des Médecins, « Test de détermination d'âge des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) », 17 octobre 2017, disponible sur [www.ordomedic.be/fr/avis/conseil/tests-osseux-de-determination-d-age-des-mineursetrangers-non-accompagnes-mena](http://www.ordomedic.be/fr/avis/conseil/tests-osseux-de-determination-d-age-des-mineursetrangers-non-accompagnes-mena), consulté le 31 janvier 2023
12. Comité Européen des droits sociaux, Comité Européen d'Action Spécialisée pour l'Enfant et Famille dans leur milieu de Vie (EUROCEF) c. France, réclamation n° 114/2015, décision du 24 janvier 2018, disponible sur [http://www.infomie.net/IMG/pdf/ceds\\_14022018\\_eurocef\\_c\\_france.pdf](http://www.infomie.net/IMG/pdf/ceds_14022018_eurocef_c_france.pdf), consulté le 31 janvier 2023 ;
13. Plate-forme mineur en exil « l'estimation de l'âge des MENA en question : problématique, analyse et recommandations », septembre 2017, disponible sur <https://www.mineursenexil.be/files/Image/mena-Cadre-juridique/Estimation-de-l-age-asprinted.pdf>, consulté le 31 janvier 2023 ;
14. « Mémoire traumatique et victimologie », disponible sur <https://www.memoiretraumatique.org/psychotraumatismes/troubles-cognitifsamnesie.html>, consulté le 31 janvier 2023 ;
15. Courrier envoyé par le conseil du requérant à la partie adverse le 27 octobre 2022
16. Courrier envoyé par le conseil du requérant à la partie adverse le 8 décembre 2022
17. Article de presse : D.B., Guinéematin, « Nés hors mariage : ces enfants de la honte ! », disponible sur [Nés hors-mariage : ces "enfants de la honte" ! - Guinéematin.com](http://Guinéematin.com), consulté le 5 février 2023
18. Blog du professeur guinéen [A.B.], « Être bâtard, la plus grosse poisse chez un enfant peul », disponible sur [Être "bâtard", la plus grosse poisse chez un enfant peul. - Foutaman - Foutaman \(mondoblog.org\)](http://www.mondoblog.org), consulté le 5 février 2023
19. Article de presse : A. S., guineenews.org, « Avoir « un enfant hors mariage » au Foutah Djallon: un sujet tabou », disponible sur [Avoir « un enfant hors mariage » au Foutah Djallon: un sujet tabou \(reportage\) - Guinéenewsc© \(guineenews.org\)](http://www.guineenews.org), consulté le 5 février 2023
20. UNICEF, rapport 2015, Analyse de situation des enfants guinéens,
21. SAGUIN. E., *Revue défense nationale*, « Sommeil et état de stress post-traumatique : intrications cliniques et perspectives thérapeutiques », 2022/HS1, p. 43-49 ».

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 2 juin 2023, la partie requérante verse au dossier de la procédure un rapport psychologique du 11 février 2023 rédigé par la psychologue C.A. et un rapport du 14 février 2023 rédigé par le neuropsychiatre L. (dossier de procédure, pièce 7).

2.4.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et décide, dès lors, de les prendre en considération.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] .

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE ).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### 4. L'appréciation du Conseil

4.1. Conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il revient au Conseil, indépendamment même de la pertinence de la motivation de l'acte attaqué, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de cette décision ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2. La partie défenderesse estime, dans l'acte attaqué, après avoir reconnu l'existence de besoins procéduraux dans le chef du requérant, qu'il « *n'est pas possible d'accorder foi à [ses] déclarations et d'établir qu'il existe, dans [son] chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi [...]* » en raison d'inconsistances, d'incohérences, d'imprécisions et de contradictions relevées dans les déclarations du requérant.

4.3. Sur le fond, le débat entre les parties porte notamment sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et sur le fondement de ses craintes en cas de retour en Guinée.

4.4. En l'espèce, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant lors de l'audience du 6 juin 2023, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.4.1. A l'appui de la requête introductory d'instance, la partie requérante invoque, notamment, la vulnérabilité du requérant et son syndrome de stress post-traumatique. A cet égard, s'agissant des approximations spatio-temporelles relevées par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant, desquelles elle déduit que le requérant n'est pas crédible, la partie requérante souligne qu'il s'agit d'un « autre symptôme important des personnes souffrant d'ESPT [...] ces approximations spatio-temporelles concernent non seulement les événements traumatisants que le requérant a vécu, mais [également] la chronologie des événements en général, dont des événements tous à fait anecdotiques tels que le début de son suivi psychologique ou le début de sa formation en Belgique, dont il atteste par des documents.

Les approximations spatio-temporelles du requérant sont expliquées d'une part par son ESPT, mais d'autre part, par sa méconnaissance des différents mois de l'année et de la notion du temps en générale, ce qui implique dans le chef du requérant, une évaluation temporelle très flottante, hésitante voir variable ». Elle reproduit ensuite plusieurs extraits des notes des entretiens personnels du requérant pour démontrer, d'une part, que celui-ci a réellement des difficultés pour se situer dans le temps et, d'autre part, pour affirmer qu'il « a répondu, avec ses moyens limités, de manière honnête et a tenté de collaborer du mieux qu'il a pu ». La partie requérante conclut que « Les approximations spatio-temporelles reprochées au requérant par la partie adverse, s'expliquent dès lors, non seulement pas son ESPT mais également pas sa méconnaissance du calendrier tel que nous le maîtrisons.

Ceci est indéniablement problématique lorsque la partie adverse ne saisit pas (ou ne veut pas comprendre ou ne peut pas comprendre) le mode de fonctionnement du requérant ».

4.4.2. La partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire du 2 juin 2023, un rapport psychologique du 11 février 2023, lequel mentionne que le requérant « présente des troubles typiques

d'un Stress Post-traumatique avec symptômes d'allure psychotique, à mettre en lien avec son vécu marqué d'une accumulation de perte de repères, d'errance et de violence, en Guinée mais également durant son long exil jusqu'en Belgique.

Les différents symptômes sont : angoisses déstructurantes avec des troubles de l'orientation spatio-temporelle impactant le discours (logorrhée, absences), insomnies, reviviscences du vécu traumatisé, trouble de la mémoire et de la concentration et repli sur soi dans les épisodes d'anxiété intense.

Au premier abord, [le requérant] peut paraître relativement adapté, et ce grâce à une capacité de résilience dont il semble faire preuve depuis de nombreuses années, malgré l'accumulation d'événements traumatisques qu'il parvient à nous relater dans le cadre thérapeutique [...] Cependant, ses capacités d'élaboration sont perturbées. La déstructuration psychique [du requérant] peut parfois faire obstacle à un discours cohérent en donnant l'impression de « désordre ». Ses difficultés d'orientation dans le temps et l'espace ainsi que des troubles mnésiques compliquent fortement ses capacités d'élaboration, notamment en cas de situations anxiogènes, telles que des auditions ou anamnèses administratives. Il arrive que les entretiens en face à face soient éprouvants pour [le requérant], même dans un cadre thérapeutique où un lien de confiance a été tissé. Il est alors compliqué d'obtenir dans ces contextes des réponses précises [...] Il est fréquent qu'une personne ayant subi un traumatisme psychique voit cet épisode perturbateur momentanément mis hors de conscience, c'est-à-dire non-disponible dans les pensées ou souvenirs. Cette indisponibilité n'est alors pas une preuve d'omission délibérée ou encore de construction fictive, mais plutôt le reflet d'une défense du psychisme face à un risque de décompensation. C'est en partie grâce à ses amnésies (passagères ou indéfinies) que les personnes traumatisées parviennent à continuer à fonctionner [...].

Elle produit également, par le biais de la note complémentaire susmentionnée, un rapport du 14 février 2023 rédigé par le neuropsychiatre L., lequel mentionne que « Lors de nos rencontres [le requérant] tient un discours très décousu, il est difficile d'en suivre la logique et la chronologie des événements qu'il relate.

Ses propos sont accompagnés d'une agitation psychomotrice. Dans [un] cadre inadéquat, il propose de se dévêter pour montrer les cicatrices des mauvais traitements intentionnels dont il a été victime.

Au premier contact, [le requérant] peut paraître relativement adapté, et ce grâce à une capacité de résilience dont il semble faire preuve depuis de nombreuses années [...] Dans l'état actuel de l'anamnèse, il n'est pas possible de relever des éléments significatifs dans les antécédents héréditaires [du requérant].

En Guinée, son pays d'origine, et au long de son parcours d'exil, il a été exposé à une accumulation de situations à hauts risques, à des privations de liberté arbitraires et de violences intentionnelles.

Du fait de mon travail dans le cadre de pliasses humanitaires à Bamako et dans le sud de l'Algérie, les bribes de récits compréhensibles [du requérant] me semblent tout à fait réalistes [...] Les capacités d'élaboration résiduelles [du requérant] sont perturbées. La déstructuration psychique [du requérant] fait obstacle à un discours cohérent en donnant une impression de "désordre". Ses difficultés d'orientation dans le temps et l'espace ainsi que des troubles mnésiques compliquent fortement ses capacités d'élaboration, notamment en cas de situations anxiogènes, telles que des auditions ou anamnèses administratives. Les entretiens face à face dans un cadre thérapeutique peuvent être éprouvants pour [le requérant]. Il est alors compliqué d'obtenir dans ces contextes des réponses précises à nos questions.

Les principaux symptômes sont : angoisses déstructurantes avec des troubles de l'orientation spatio-temporelle impactant le discours (logorrhée, absences), insomnies, reviviscences du vécu traumatisé, trouble de la mémoire et de la concentration et repli sur soi dans les épisodes d'anxiété intense [...] La pathologie peut être classée dans la catégorie : Troubles de Stress Posttraumatique associés à : F20.1x [295.10] Schizophrénie de type désorganisé ».

Le Conseil constate que ces documents mettent en exergue des éléments tout à fait significatifs relatifs aux difficultés que le requérant éprouve à s'exprimer et qui doivent pousser, au vu de leur contenu, à la prudence lors de l'appréciation des faits qu'il invoque et de ses déclarations.

4.4.3. Si une attestation du 14 octobre 2022 rédigée par un psychologue et un certificat médical du 2 juin 2021 avaient notamment déjà été déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant, force est de constater que le premier document faisait état de l'existence de traumas dans le chef du requérant sans toutefois se positionner sur la capacité de ce dernier à relater les faits à l'origine de sa demande de protection internationale, et le second document se limitait à faire état de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant.

4.4.4. Le Conseil estime, au vu des documents produits par le biais de la note complémentaire du 2 juin 2023, qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Face à un état psychologique et psychique fragile, le Conseil estime qu'il convient, à tout le moins, d'adopter une attitude extrêmement prudente et d'en tenir compte dans les motifs retenus pour fonder l'acte attaqué.

Au surplus, au vu du profil psychologique et psychique du requérant et au vu des difficultés constatées dans les documents médicaux susmentionnés, le Conseil invite la Commissaire général, le cas échéant et au besoin si le requérant s'avère incapable de restituer oralement son récit, à user de la faculté qui lui est offerte par l'article 10 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement, lequel stipule que :

« Art. 10, § 1er. Conformément à l'article 51/2 de la loi, le Commissaire général ou son délégué peut demander au demandeur d'asile, de fournir certaines informations. La demande de renseignements doit être formulée avec clarté et peut viser à obtenir tant des informations générales que des informations spécifiques.

§ 2. La demande peut être insérée dans la convocation pour audition ou faire l'objet d'un courrier séparé. Les dispositions relatives aux notifications visées aux articles 7 et 8 sont également applicables à cette demande ».

4.5. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.6. Conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 11 janvier 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-trois par :

Mme R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU